

**AVIS CONFORME POUR L'INSTALLATION DE QUATRE AIRES ET  
D'ABRIS DE TRAITE MOBILES SUR LES ESTIVES DE COUECQ ET  
ESPELUNGUERE**

**DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- avis numéro 2018-71**

**Pétitionnaire :** Groupement pastoral de Couecq Espelunguere – mairie – 64490 Borce

**Nature de la demande :** installation de quatre aires et d'abris de traite mobile pour les cabanes d'Espelunguère, Grosse, Atsout et Caillabère, dans le cœur du Parc national des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques),

**Localisation :** site pastoral de Couecq et Espelunguère commune de Borce - vallée d'Aspe (Pyrénées-Atlantiques)

**Dossier suivi :** au Parc national des Pyrénées par Mme Elodie DAUNES, chargée de mission urbanisme – patrimoine architectural – autorisation de travaux

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 18 janvier 2018,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 23 mars 2018,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

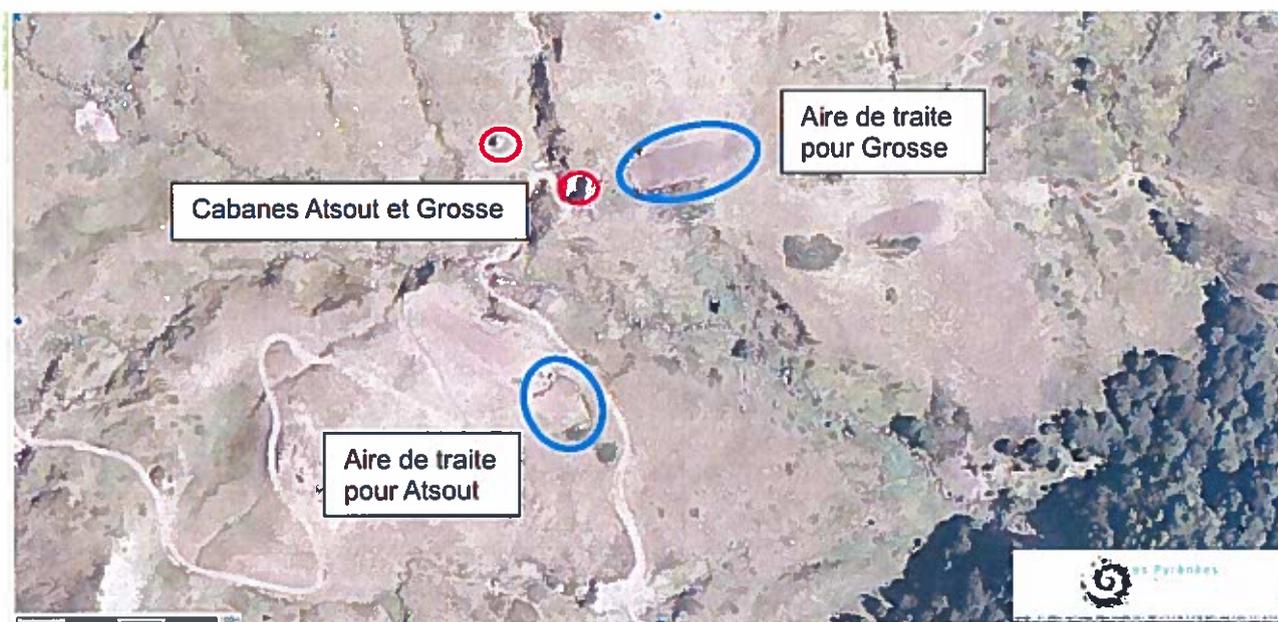
**Article 1 – Travaux autorisés**

Monsieur le Président du Groupement pastoral de Couecq et Espelunguère est autorisé à réaliser les travaux d'installation de quatre aires de traite bétonnées sur des aires existantes et d'abris de traite mobile dans le cœur du Parc national des Pyrénées, sur la commune de Borce.

Les travaux autorisés sont les suivants :

- Réalisation de quatre aires de traite bétonnées sur des aires existantes :
  - o Cabane d'Espéluenguère : 100 m<sup>2</sup>
  - o Cabane Grosse : 120 m<sup>2</sup>
  - o Cabane d'Atsout : 115 m<sup>2</sup>
  - o Cabane de Caillabère : 60 m<sup>2</sup>
- Mise en place de réservations pour l'installation temporaire d'abris de traite amovibles.

Les aires de traites seront mises en place sur les emplacements définis sur la cartographie suivante :





## Article 2 – Modalités de réalisation des travaux

Les travaux de décaissement des aires de traite se feront avec une mini-pelle.

## Article 3 – Prescriptions

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats seront redescendus dans la vallée

Les mesures suivantes d'évitement et de réduction de impacts seront mises en œuvre par le pétitionnaire pendant la phase chantier :

### Aspects naturalistes et paysagers

- Les engins et outils devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site,
- Concernant la couleur du béton, une teinte proche des formations gréseuses et marneuses : le brun-rouge couleur dominante aux alentours sera recherchée,
- Les travaux devront être réalisés pendant la période d'assec du gave d'Espélunguère,
- Les abris de traite devront être démontés à la fin de chaque saison estivale.

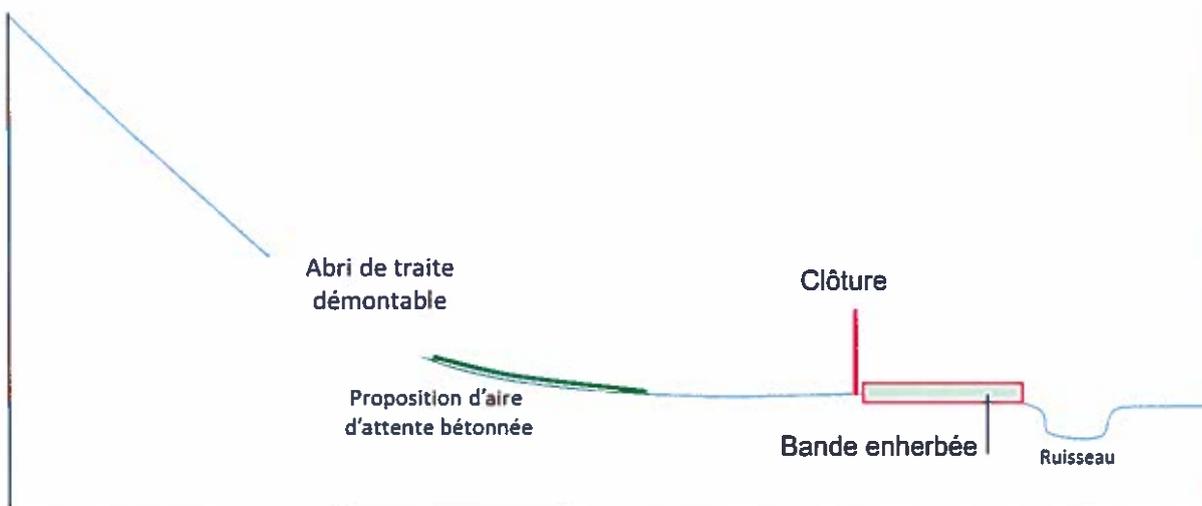
### Gestion du chantier

- Le stockage de matériel et des hydrocarbures sera sécurisé au moyen d'un caisson étanche en cas de rupture ou de fuite du flaconnage utilisé.
- Les engins utilisés devront être en bon état de marche ; l'entretien de ces engins ne pourra pas être réalisé dans le cœur du Parc national.
- Aucune laitance ou béton ne devra s'écouler dans le cours d'eau pour l'aire d'Espelunguère. Ce point fera l'objet du plan de surveillance environnemental du chantier.

Les mesures suivantes d'évitement et de réduction de impacts seront mises en œuvre par le pétitionnaire pendant la phase exploitation :

- Toutes les interventions sur le moteur de la machine de traite seront réalisées en vallée ; l'utilisation de produits éco-certifiés est recommandée pour le nettoyage, l'entretien et la protection de ces équipements. La machine à traire sera installée sur le quai de traite, le moteur se logeant en dessous de celui-ci, dans une niche aménagée, limitant ainsi les nuisances sonores.

- Pour l'aire de traite d'Espélonguère : une bande de 4 mètres devra être laissée en bordure de cours d'eau, permettant ainsi la création d'un tampon de végétation limitant les écoulements directs dans le cours d'eau, conformément au schéma de principe suivant. Une clôture devra être mise en place pour protéger la bande à enherber.



#### Article 4 – Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

Le présent avis est valable de sa date de signature, au 31 décembre 2019.  
Les travaux devront être achevés à cette date.

Le pétitionnaire est tenu d'informer Monsieur Roland Camviel, technicien travaux de l'unité territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées (06.74.76.50.23) des dates de commencement et de fin de chantier et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Une réunion de réception des travaux avec Monsieur le technicien travaux de l'unité territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées sera programmée pour valider la conformité des travaux.

#### Article 5 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions du présent avis.

Une copie du présent avis sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions du présent avis pourra exposer son bénéficiaire à des poursuites.

#### Article 6 – Autres réglementations

Le présent avis est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, il ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux (hélicoptage).

#### Article 7 – Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le 4 avril 2018,



Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

La directrice adjointe

A. MESTRES

*Le présent avis peut être contesté par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

